



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire

NOR : DAE24201064LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, il est interdit à tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur de rendre volontairement toutes denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation au profit du secteur primaire ou de la production énergétique ou de procéder ou faire procéder à leur destruction.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la destruction ou le traitement rendant les denrées alimentaires impropres à la consommation est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ou résulte de l'application d'une disposition réglementaire.

TITRE IER - MESURES DE PRÉVENTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Art. LP. 2

Le présent titre s'applique à tout commerce de détail à dominante alimentaire.

Art. LP. 3

Tout commerce défini à l'article LP. 2 est tenu de mettre en avant, par le biais d'un espace dédié et/ou d'un marquage distinct, les denrées alimentaires en fin de vie listées à l'article LP. 4.

Cette obligation ne s'applique ni aux boissons alcooliques ni aux compléments alimentaires.

Les denrées alimentaires en fin de vie ainsi mises en avant doivent être saines, loyales et marchandes.

Art. LP. 4

Sont soumises aux obligations définies à l'article LP. 3, les denrées alimentaires suivantes :

1° Les denrées alimentaires dont la date limite de consommation restante est inférieure ou égale à deux jours, dès lors que leur date limite de consommation initiale était de cinq jours ou plus ;

2° Les denrées alimentaires dont la date limite de consommation initiale est de quatre jours ou moins durant le dernier jour de leur commercialisation ; dans ce cas, la mise en avant prévue dans les conditions définies par l'article LP. 3 s'effectue pendant tout ou partie du dernier jour de la commercialisation, au choix du commerçant ;

3° Les denrées alimentaires réfrigérées dont la date limite d'utilisation optimale restante est inférieure ou égale à deux jours ;

4° Les œufs dont la date de durabilité minimale restante est inférieure ou égale à une semaine.

Peuvent également faire l'objet de la mise en avant prévue à l'article LP. 3, les denrées alimentaires invendues pour d'autres motifs aux fins de respecter l'interdiction définie à l'alinéa 1 de l'article LP. 1er.

Ne sont pas soumises aux obligations prévues à l'article LP. 3, les denrées alimentaires données en application des dispositions du titre II.

La date limite de consommation initiale s'entend de la date limite de consommation déterminée en application de la réglementation en vigueur, soit par le conditionneur local, soit par l'importateur lorsque ces denrées sont importées en Polynésie française.

Art. LP. 5

L'espace dédié à la mise en avant visée à l'article LP. 3 est situé dans la surface de vente habituellement consacrée aux denrées alimentaires. Il doit être facilement visible et identifiable.

Le commerçant est tenu d'informer le consommateur de la signification de cet espace par tout moyen.

Art. LP. 6

Le marquage employé pour distinguer les denrées alimentaires en fin de vie doit être apposé sur chaque denrée concernée ou à proximité immédiate du lot de denrées alimentaires en fin de vie.

Le marquage doit être visible et reconnaissable. Il ne doit en aucun cas occulter ou dissimuler la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation optimale ou la date de durabilité minimale initialement apposée sur le produit.

Le commerçant est tenu d'informer le consommateur de la signification de ce marquage par tout moyen.

Art. LP. 7

Tout commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés est tenu d'estimer, une fois par an, par tout moyen, la quantité et la valeur des denrées alimentaires détruites au cours de l'année écoulée.

Les entreprises ou groupes d'entreprises qui exploitent plusieurs commerces dont la surface de vente cumulée excède 2 500 mètres carrés sont soumis à la même obligation.

Lorsqu'une même entreprise ou groupe d'entreprises exploite plusieurs commerces, l'estimation peut être réalisée au niveau de l'entreprise ou du groupe, tous commerces confondus.

La valeur des denrées alimentaires détruites s'évalue à leur prix de revient.

Cette estimation doit être réalisée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle elle porte. Elle est conservée pendant une durée de trois ans et elle est remise, à sa demande, à l'autorité administrative compétente.

Tout commerce soumis à cette obligation doit être en mesure de justifier la méthode appliquée pour élaborer cette estimation.

TITRE II - MESURES EN FAVEUR DE DONS

Art. LP. 8

Les dispositions du présent titre s'appliquent dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions de francs CFP :

- aux commerces de détail à dominante alimentaire ;
- aux établissements de restauration commerciale ;
- aux établissements de restauration collective ;
- aux importateurs et aux grossistes ;
- aux hôtels de tourisme international au sens de la réglementation applicable en matière d'hébergement touristique ;
- aux producteurs locaux de denrées alimentaires végétales non préemballées ;
- aux fabricants locaux de denrées alimentaires préemballées ou de produits non alimentaires.

Art. LP. 9

Toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif peut solliciter un ou plusieurs professionnels visés à l'article LP. 8 en vue de conclure une convention ayant pour objet le don de

denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires, dès lors que l'organisme bénéficiaire est établi et agit en Polynésie française. Les produits donnés dans ce cadre sont exclusivement destinés à être distribués dans le cadre de l'activité prévue dans leur statut, avec ou sans transformation.

Par ailleurs, les professionnels visés à l'article LP. 8 peuvent proposer, à leur initiative, à toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale la conclusion d'une telle convention.

Art. LP. 10

Ne peuvent être donnés dans le cadre de la convention visée à l'article LP. 9 :

- 1° Les denrées alimentaires non préemballées, à l'exception des fruits et légumes et des œufs ;
- 2° Les boissons contenant de l'alcool ;
- 3° Les compléments alimentaires ;
- 4° Les denrées alimentaires nécessitant des conditions de conservation de température particulières ;
- 5° Les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ;
- 6° Les déchets de bord et restes alimentaires des aéronefs et navires ;
- 7° Les denrées alimentaires exclues du don par arrêté en conseil des ministres compte tenu du risque sanitaire que leur conservation, leur transport ou leur distribution peut engendrer.

Par dérogation au 4°, les denrées alimentaires nécessitant des conditions de conservation de température particulières peuvent être données à des organismes bénéficiaires définis à l'article LP. 9 disposant des moyens matériels et humains permettant leur transport, leur conservation et leur distribution dans des conditions assurant le maintien des températures de conservation exigées. La convention comporte alors l'attestation de l'organisme bénéficiaire de disposer des moyens humains et matériels nécessaires.

Les dispositions prévues aux 1°, 4°, et 5° ne sont pas applicables dans le cas d'une convention conclue avec une personne morale de droit privé à but non lucratif œuvrant pour la protection animale sous réserve qu'un marquage lisible et clair indique, sans équivoque, que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

Art. LP. 11

I - Les denrées alimentaires données doivent respecter les obligations d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'organisme bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur à la condition que le professionnel ait communiqué à l'organisme bénéficiaire les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

Toutefois, les denrées alimentaires visées à l'alinéa précédent et soumises à une date limite de consommation ou à une date limite d'utilisation optimale en application de la réglementation en vigueur, ainsi que les conditions particulières de conservation, doivent comporter un étiquetage mentionnant cette date et ces conditions.

II - Par dérogation aux alinéas précédents, la personne morale de droit privé à but non lucratif œuvrant pour la protection animale peut prendre en charge des denrées alimentaires ne respectant pas les obligations d'étiquetage visées au I à la condition que le professionnel donateur ait prévu un étiquetage précisant que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

Art. LP. 12

Peuvent être également donnés les produits non alimentaires invendus dans la mesure où ils ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Art. LP. 13

Les professionnels sollicités en application de l'article LP. 9 ne peuvent refuser la conclusion d'une telle convention, sauf s'ils justifient d'un motif légitime.

Constitue un motif légitime :

- le fait d'avoir déjà conclu une telle convention avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou la protection animale, avec une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, avec un centre communal d'action sociale des communes et avec une association ou un organisme reconnu d'intérêt général ou collectif, établis et agissant en Polynésie française ;
- le fait de ne pas disposer des moyens logistiques et humains nécessaires pour répondre à la demande de l'organisme bénéficiaire, eu égard aux volumes ou à la nature des produits sollicités ;
- le fait pour le professionnel d'assurer la valorisation de ses produits sous une autre forme ;
- tout fait indépendant de la volonté du professionnel.

Dans tous les cas, il appartient au professionnel visé à l'article LP. 8 qui invoque le motif légitime, de justifier de l'impossibilité de répondre aux besoins de l'organisme bénéficiaire.

Art. LP. 14

La convention est établie par écrit et en double exemplaire, détenue par chacune des parties. Elle précise les obligations des parties, notamment concernant les modalités d'enlèvement ou de livraison des denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires donnés et le transfert des risques. Elle indique qu'il appartient au professionnel visé à l'article LP. 8 de déterminer les produits qu'il souhaite proposer au don et précise que l'organisme bénéficiaire peut refuser tout ou partie du don.

La convention est conservée pendant une durée de trois ans à compter de sa conclusion ou de son renouvellement et elle est remise, à sa demande, à l'autorité administrative compétente.

Art. LP. 15

Chaque enlèvement ou livraison de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires donnés fait l'objet d'un bon de retrait signé par le donateur et par le donataire.

Ce bon justifie de la réalité du don.

Il détaille les denrées alimentaires et/ou les produits non alimentaires donnés et la date de livraison ou d'enlèvement. Il indique également la valeur globale du don équivalente au prix de revient total des denrées alimentaires et/ou des produits non alimentaires donnés.

Art. LP. 16

À l'article LP. 113-4 du code des impôts, après le point 5 *quater*, est ajouté un 5 *quinquies* rédigé ainsi :

« 5 *quinquies* Les dons de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires à des associations, des fondations ou des organismes qui ont pour objet de lutter contre la pauvreté ou pour la protection animale, à toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, à tout centre communal d'action sociale des communes et à tout organisme ou association reconnu d'intérêt général ou collectif en application de la réglementation applicable en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Les denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires concernés sont valorisés à leur prix de revient.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions prévues au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de la destination des dons aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Les dons ainsi déduits du bénéfice ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le donateur peut se prévaloir, avec l'autorisation de l'organisme bénéficiaire, dans sa communication commerciale, des dons effectués, et le nom de l'entreprise donatrice peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

« Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quater* du présent article. ».

Art. LP. 17

Les opérateurs mentionnés à l'article LP. 8 ayant conclu des conventions de dons dans les conditions prévues à l'article LP. 9 peuvent procéder à l'entrée de leur commerce à l'affichage public d'un logo dont le modèle sera défini par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - SANCTIONS

Art. LP. 18

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit, le fait de vendre ou proposer à la vente une denrée alimentaire en fin de vie visée à l'article LP. 4 sans satisfaire à l'obligation de mise en avant prévue à l'article LP. 3 dans les conditions prévues à l'article LP. 5 et à l'article LP. 6.

Art. LP. 19

Est puni d'une amende administrative de 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- pour tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur, de rendre volontairement impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation destinée au secteur primaire des denrées alimentaires encore consommables ou de procéder ou de faire procéder à leur destruction ; toutefois, la peine n'est pas encourue lorsque le responsable de la destruction des denrées justifie avoir, par tout moyen, tenté de valoriser les denrées alimentaires encore consommables ; une telle preuve peut être apportée, notamment, par le refus de l'organisme avec lequel une convention de dons a été conclue de prendre en charge les denrées ;
- pour un professionnel visé à l'article LP. 8, de refuser la conclusion d'une convention de don avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui a pour objet de lutter contre la pauvreté ou d'assurer la protection animale, une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, un centre communal d'action sociale des communes ou une association ou un organisme reconnu d'intérêt général ou collectif sauf s'il justifie d'un motif légitime tel que prévu à l'article LP. 13 ;
- pour un professionnel visé à l'article LP. 8, de ne pas conserver la convention de don dans les conditions prévues à l'article LP. 14 ou d'en refuser la communication à l'autorité administrative compétente qui en fait la demande ;
- pour un professionnel visé à l'article LP. 8, de donner des denrées alimentaires exclues de dons par l'article LP. 10 ou dont l'étiquetage ne respecte pas les conditions de l'article LP. 11 ;
- pour un professionnel visé à l'article LP. 8, d'afficher le logo prévu à l'article LP. 17 sans disposer d'une convention de don conclue dans les conditions de l'article LP. 9.

Art. LP. 20

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 21

Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé comme suit :

« Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les bénéficiaires mentionnés à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 du en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire pour ce qui concerne l'activité se rapportant aux produits faisant l'objet de dons. ».

Art. LP. 22

La loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus est abrogée.

Art. LP. 23

Les conventions de dons conclues en application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 précitée restent en application pour la durée de validité restante sans possibilité de les renouveler sauf dénonciation convenue par les parties.

Art. LP. 24

La présente loi du pays entre en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 25 CESEC du 27 juin 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1167 CM du 24 juillet 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 9 août 2024 ;
- rapport n° 85-2024 du 9 août 2024 de M. Tematai LE GAYIC, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 18 septembre 2025 ; texte adopté n° 2025-30 LP/APF du 18 septembre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 224 du 26 septembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 255 du 4 novembre 2025 :
091bc80a78f91aa5ffa0c15ae34f35c9582a562642664ae4185eb562d48aa2b1
- Empreinte numérique du JOPF n° 254 du 3 novembre 2025 :
3667e8a9026f1583fc0c7b54d2c5a5e55981d4162d1a08be9af8a93154098a3f
- Empreinte numérique du JOPF n° 253 du 31 octobre 2025 :
37c7df26b4f8b35b078b60a23beb241e2d7797524319fe88946ee45c8b4797b4
- Empreinte numérique du JOPF n° 252 du 30 octobre 2025 :
f2659c7f84704b328b7a38b1cc9967f696871977741a71fd2eadb24e3ecfd83c
- Empreinte numérique du JOPF n° 251 du 29 octobre 2025 :
0cb5a584f2c841d40e8657ed6de6c484a7823b7165db8756e507f1b8ee03deb5

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER